



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des
ressources humaines

Paris, le 24 février 2015

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 11 MARS 2015 - 14 H 30

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Approbation du procès-verbal de la séance du 11 février 2015
- 4 → Projets de textes pour avis :
 - a) projet de décret relatif au format dématérialisé des actes des établissements publics locaux d'enseignement et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - b) projet d'arrêté pris en application du projet de décret relatif au format dématérialisé des actes des établissements publics locaux d'enseignement et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.
- 5 → Points d'information :
 - a) bilan de la mise en œuvre concernant les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
 - b) bilan social du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche 2013 – 2014 : partie « enseignement scolaire ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

NOR : MENA1223085D

DECRET

Relatif au traitement dématérialisé et à la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements

Publics concernés : les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) y compris les établissements d'éducation spéciale (établissements régionaux d'enseignement adapté, écoles régionales du premier degré) ainsi que les services académiques et, sous réserve de leur accord, les collectivités territoriales de rattachement, qui assurent le contrôle des actes de ces établissements.

Objet : les actes de l'établissement public local d'enseignement mentionnés à l'article L. 421-14 du code de l'éducation, ainsi que les délibérations de son conseil d'administration mentionnées à l'article L. 421-4, au d) de l'article L. 421-11, y compris lorsque l'article L. 421-12 y renvoie, ainsi qu'au III de l'article L. 421-13 du même code, sont établis sous forme dématérialisée. Les actes qui doivent faire l'objet d'une transmission à l'autorité académique lui sont transmis par voie électronique ; il en va de même pour la transmission à la collectivité territoriale de rattachement, sous réserve que cette collectivité ait donné préalablement son accord pour ce mode de transmission.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel dans les établissements publics locaux d'enseignement dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, puis dans l'ensemble des établissements, à une date ultérieure fixée par ce même arrêté ministériel et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Notice : le décret crée trois articles R. 421-78-1 à R. 421-78-3 dans le code de l'éducation, et modifie les articles R. 421-54, R. 421-55, R. 421-59 et R. 421-77 du code de l'éducation, afin de rendre obligatoires, sauf en cas d'impossibilité technique, l'édition sous un format dématérialisé et la transmission par voie électronique des actes de l'établissement ci-dessus mentionnés à l'autorité académique et, sous réserve qu'elle ait donné son accord pour ce mode de transmission, à la collectivité territoriale de rattachement. Les préfets, destinataires des actes relatifs au fonctionnement de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas délégué leur signature à l'autorité académique à cet effet, ainsi que des délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation financière en application du e) du L. 421-11 du même code, ne sont pas destinataires de la transmission par voie électronique; ils continuent de recevoir les actes au format papier. Par ailleurs, le traitement dématérialisé ne s'applique ni à la procédure de décision conjointe de l'autorité académique et de la collectivité de rattachement prévue en matière d'organisation financière au e) de l'article L. 421-11 et au deuxième alinéa du II de l'article L. 421-13 du code de l'éducation ni aux décisions du chef d'établissement relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnels liés par contrat à l'établissement mentionnées au 2° de l'article R. 421-54 du code de l'éducation du même code. Durant la phase transitoire au cours de laquelle seule une partie des EPLE appliquera le traitement dématérialisé, les établissements non concernés continueront d'édicter et de transmettre les actes au format papier aux autorités de contrôle destinataires. Les modalités d'application du décret sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-11 à L. 421-16 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu la délibération n° 2013-140 de la commission nationale Informatique et Libertés du 30 mai 2013 ;
Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ... ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du ... ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

DECRETE

Article 1er

I. Le premier alinéa de l'article R. 421-54, le deuxième alinéa de l'article R. 421-59 et le dixième alinéa de l'article R. 421-77 du code de l'éducation sont modifiés comme suit :

Après le mot : « transmis » sont insérés les mots : « , selon des modalités fixées à la section III bis du présent chapitre, ».

II. Le premier alinéa de l'article R. 421-55 du code de l'éducation est modifié comme suit :

Après le mot : « transmission » sont insérés les mots : « , selon des modalités fixées à la section III bis du présent chapitre, ».

Article 2

Au chapitre Ier du titre II du livre quatrième de la deuxième partie de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est ajoutée une section III bis ainsi rédigée :

« Section III bis

« Ediction, signature et transmission des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale au moyen d'une application informatique de dématérialisation

« Art. R. 421-78-1.- I. Les actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale mentionnés à l'article L. 421-1 du présent code, relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice et au fonctionnement de l'établissement mentionnés à l'article L. 421-14 ainsi que ceux relatifs à l'organisation financière de l'établissement mentionnés au d)

de l'article L. 421-11, y compris lorsque l'article L. 421-12 y renvoie, et au III de l'article L. 421-13 et ceux mentionnés à l'article L. 421-4, sont édictés sous un format dématérialisé et transmis par voie électronique, au moyen d'une application informatique dédiée, accessible par le réseau internet. Ces actes font l'objet d'une signature électronique.

« II. La transmission à l'autorité académique prévue à l'article R. 421-54 en cas de délégation du représentant de l'Etat à cette autorité et celle prévue à l'article R. 421-55, au deuxième alinéa de l'article R. 421-59 et au dixième alinéa de l'article R. 421-77, s'effectuent par voie électronique sous un format dématérialisé au moyen de l'application informatique mentionnée au I. La transmission à la collectivité de rattachement prévue au deuxième alinéa de l'article R. 421-59 et au dixième alinéa de l'article R. 421-77 s'effectue dans les mêmes conditions dès lors que la collectivité de rattachement a signifié son accord à l'autorité académique.

« Une convention entre la collectivité de rattachement, l'établissement et l'autorité académique peut préciser les conditions de la transmission électronique, notamment les modalités de la renonciation temporaire ou définitive de la collectivité au dispositif.

« III. En cas d'impossibilité technique confirmée par l'autorité académique, l'établissement recourt à un autre mode d'édition, de signature et de transmission des actes, après en avoir informé l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité de rattachement.

« Art. R. 421-78-2.- Les dispositions de l'article R. 421-78-1 ne s'appliquent ni à l'Ecole européenne de Strasbourg, ni à la procédure de décision conjointe prévue aux e) et f) de l'article L. 421-11 et au deuxième alinéa du II de l'article L. 421-13 du code de l'éducation ni aux décisions du chef d'établissement relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnels liés par contrat à l'établissement mentionnées au 2° de l'article R. 421-54 du code de l'éducation.

« Art. R. 421-78-3.- Les caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 421-78-1 garantissent la fiabilité de l'identification des signataires des actes de l'établissement, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'établissement et les autorités de contrôle. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission ou de la réception d'un document. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation définit les caractéristiques techniques de l'application permettant l'édition dématérialisée, la signature électronique et la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement. »

Article 3

A l'article R. 421-1 du code de l'éducation, les mots « R. 421-78 » sont remplacés par les mots « R. 421-78-3 ».

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française dans les établissements publics locaux d'enseignement dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et, dans les autres établissements à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche**

NOR : MENA1225603A

Arrêté du ... 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé et la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation

La Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-11 à L. 421-16 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2015-... du ... relatif au traitement dématérialisé et à la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

Vu la délibération n° 2013-140 de la commission nationale Informatique et Libertés du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du ... ;

ARRETE

Article 1er

L'application informatique mentionnée à l'article R. 421-78-1 du code de l'éducation est fondée sur une procédure de traitement et de transmission électronique des décisions du chef d'établissement et des délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des établissements publics locaux d'enseignement, dénommées « actes de l'établissement » dans le présent arrêté, prises en

application de l'article D. 333-13 du code de l'éducation et des dispositions du chapitre premier du titre II du livre IV de la deuxième partie du même code.

Article 2

La liaison avec l'application s'effectue par le réseau internet au moyen d'un protocole sécurisé garantissant la fiabilité de l'identification des utilisateurs de l'application. Elle est accessible aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation, à l'autorité académique et, sous réserve qu'elle ait signifié son accord à l'autorité académique, à la collectivité de rattachement de l'établissement.

La collectivité territoriale de rattachement de l'établissement informe l'autorité académique de son acceptation ou de son refus d'utiliser l'application informatique mentionnée à l'article 1^{er}. Lorsqu'elle a fait connaître son accord, elle bénéficie d'un accès à cette application.

Article 3

Sont habilités à accéder à l'application le chef d'établissement, les adjoints du chef d'établissement mentionnés à l'article R. 421-13 du code de l'éducation, tout personnel de l'administration scolaire et universitaire en charge de la gestion des actes de l'établissement, la personnalité extérieure désignée président du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article R. 421-21 du code de l'éducation, ainsi que tout agent des services académiques et, le cas échéant, des services de la collectivité de territoriale de rattachement désigné, respectivement, par l'autorité académique et l'organe exécutif de la collectivité, lorsque cette dernière bénéficie d'un accès à l'application.

Article 4

L'accès à l'application par les personnels du ministère chargé de l'éducation mentionnés à l'article 3 s'effectue par le portail intranet de l'académie, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels.

Un dispositif sécurisé d'accès à l'application permet de garantir l'authentification des utilisateurs de l'application autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. L'accès s'effectue par internet, au moyen d'un identifiant, associé à un code et à un mot de passe à usage unique, généré par un dispositif matériel individuel, remis à titre personnel par l'autorité académique en contrepartie de la signature d'un bordereau de remise.

Article 5

Les actes de l'établissement sont édictés sous un format dématérialisé, signés et transmis par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article R. 421-78-1 du code de l'éducation, au moyen de l'application mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique, l'établissement en informe sans délai l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité de rattachement bénéficiant de l'accès à l'application, notamment lorsque les autorités sont empêchées de prendre connaissance des actes de l'établissement.

Article 6

Les personnes disposant de la capacité juridique de signer les actes de l'établissement sont authentifiées sur le principe d'une authentification renforcée. Le signataire s'identifie dans l'application au moyen d'un dispositif sécurisé, reposant sur un identifiant, un code et un mot de passe à usage unique, généré par un dispositif matériel individuel, remis à titre personnel par l'autorité académique en contrepartie de la signature d'un bordereau de remise.

Le dispositif d'authentification permet l'identification du signataire et garantit le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée.

Article 7

L'acte de l'établissement établi sous un format dématérialisé est porteur d'une signature électronique. Il comporte notamment les informations relatives à l'identité et à la qualité du signataire de l'acte, la date de signature, le certificat-label de l'application ainsi qu'une mention certificatrice.

Le dispositif technique permettant l'apposition d'une signature électronique permet l'identification du signataire, garantit le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée. Le contenu de l'acte ainsi signé ne peut être valablement ni modifié, ni complété, ni supprimé par toute action intervenant postérieurement à l'apposition de la signature électronique.

Article 8

L'établissement transmet par voie électronique sous un format dématérialisé :

1° à l'autorité académique, les actes portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice mentionnés à l'article R. 421-55 du code de l'éducation, ainsi que, lorsque cette autorité a reçu délégation du représentant de l'Etat à cet effet, les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement mentionnés à l'article R. 421-54 du même code;

2° à l'autorité académique et, sous réserve qu'elle bénéficie d'un accès à l'application, à la collectivité territoriale de rattachement, les actes relatifs à l'organisation financière de l'établissement mentionnés à l'article R. 421-59, au premier alinéa de l'article R. 421-60 et à l'article R. 421-77 du code de l'éducation.

Tout acte de l'établissement transmis par voie électronique peut être accompagné d'une ou plusieurs pièces jointes au format non modifiable.

Article 9

I. A chaque transmission par l'établissement d'un acte à l'autorité de contrôle, au moyen de l'application mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, celle-ci délivre à l'établissement :

- un récépissé électronique qui atteste de la télétransmission à l'autorité académique, lorsqu'il s'agit d'un acte mentionné au 1° de l'article 8 ;
- un accusé de réception électronique qui atteste de la réception par l'autorité académique, et sous réserve qu'elle bénéficie d'un accès à l'application, par la collectivité territoriale de rattachement, lorsqu'il s'agit d'un acte mentionné au 2° de l'article 8.

II. Le récépissé et l'accusé de réception électronique comportent les informations suivantes :

- numéro d'enregistrement et année scolaire de l'acte,
- identification de l'établissement émetteur,
- nom et prénom du signataire de l'acte,
- nom et prénom du transmetteur de l'acte,
- horodatage, selon les cas, de la transmission ou de la réception de l'acte,
- identification de l'autorité de contrôle destinataire de l'acte,
- cachet électronique authentifiant l'origine de l'acte, composé du numéro public du certificat, de l'horodatage, du certificat-label de l'application et d'une mention certificatrice.

Article 10

Les actes et les documents joints établis sous un format dématérialisé font l'objet d'un archivage électronique dans l'application mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'année scolaire de la dixième année suivant celle au cours de laquelle ils ont acquis leur caractère exécutoire. A l'exception des données à caractère personnel, l'application assure la conservation et la traçabilité de l'ensemble des actes et des documents joints dématérialisés pendant cette période.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées au regard des délais de recours contentieux.

Article 11

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du chef d'établissement.

Article 12

L'application est hébergée sur les serveurs de chaque académie en charge de son exploitation.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, dans les établissements publics locaux d'enseignement dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, et dans les autres établissements à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Article 14

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 12 mars 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 11 mars 2015, le CTMEN a examiné les projets de textes suivants :

- projet de décret relatif au traitement dématérialisé et à la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements ;
- projet d'arrêté relatif aux caractéristiques techniques permettant le traitement dématérialisé et la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Après proposition du président de séance de procéder à un vote commun sur les deux projets de textes, et accord des membres du CTMEN, le vote a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des
ressources humaines


Philippe SANTANA